DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

ABBVL

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 101, rue de Sèvres - Lot 1674 - 75279 Paris Cedex 06 France

En cours de formation

(ci-après, la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

ABBVL

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège Social : 101, rue de Sèvres - Lot 1674 - 75279 Paris Cedex 06 France
En cours de formation

La soussignée,

NOVA OPUS GROUP LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est situé 20 old Street, 4th Floor, EC1V 9AB, Londres, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 14137077, représentée par Monsieur Allan Baudoin,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est créée sous la forme de société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales en vigueur, le Code de commerce, dont notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-20, et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La conception, la création, la fabrication, la vente et la promotion, directement ou indirectement, de chaussures de luxe, de chaussures et d'accessoires en toutes matières, de bagages, de maroquinerie et de petite maroquinerie, de meubles, d'articles de sport et de loisirs, et de tous les produits liés à l'activité de bottier de luxe, pour hommes, femmes et enfants ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

ABBVL

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer notamment la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

101, rue de Sèvres - Lot 1674 - 75279 Paris Cedex 06 France

Sous réserve de ratification par l'associé unique ou par les associés, le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été versé une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros. Cette somme représente la totalité du montant libéré de l'apport en numéraire soit pour chaque action sa valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions fixées à l'article 19 ci-après.

8.1. Augmentations

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Réductions

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'actionnaire unique ou la collectivité des associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions sont libres.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - ORGANE DE DIRECTION

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. La durée du mandat du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions de majorité. Le Président peut être réélu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit par la démission, soit par la révocation. La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelconque nature.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Les délégués du personnel, comité social et économique ou tout autre organisme institué par la loi en faveur du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

13.2 Directeur(s) Général(aux)

Le Président peut demander à être assisté par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, qui seront désignés et révoqués par l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment il représentera la Société à l'égard des tiers et sera soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement limiter les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

La durée du mandat et le montant de la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont définis dans la décision les nommant.

ARTICLE 14 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions prévues dans

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

les présents statuts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par les dispositions légales en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou s'il en existe l'un de ses Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés, le cas échéant, si cela est requis par les dispositions légales applicables à la Société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Le ou le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) avant toute décision prise en assemblée générale et pour toute décision, quel qu'en soit le mode de consultation et nécessitant l'intervention des commissaires aux comptes, sauf délai légal plus contraignant, dans les mêmes délais et sous la même forme que l'associé unique ou les associés.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social ; augmentation, réduction, amortissement ;
- émission de tous titres, obligations, ou de tous titres donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération éventuelle et détermination de ses pouvoirs ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, fixation de leur rémunération éventuelle et détermination de leurs pouvoirs ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission, ou dissolution ou liquidation de cet associé ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transfert du siège social dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ; et
- examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés.

ARTICLE 18 - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 - MAJORITÉ

Sous réserve des dispositions légales et sauf disposition expresse des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour la dissolution et la liquidation de la Société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ; et

- à la majorité des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions collectives des associés.

ARTICLE 20 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

ARTICLE 21 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIES

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) des droits de vote de la Société par tous moyens au moins dix (10) jours avant la date de réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales peuvent être au besoin réunies par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par tout moyen moderne de communication.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette notification pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS RÉSULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS DANS UN ACTE

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quelque soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date de consultation, comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi, s'ils venaient à êtres nommés.

ARTICLE 29 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si l'associé unique est une personne physique, dans ce cas, la dissolution est suivie d'une liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

Fait à Paris,

Le 22 avril 2024

DocuSigned by:



540532F7B273473...

NOVA OPUS GROUP LIMITED
Représentée par Monsieur Allan Baudoin

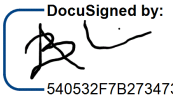
DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte en banque ;
- Signature d'une convention de mise à disposition ;
- Signature de la déclaration des bénéficiaires effectifs de la Société ; et
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

Fait à Paris,

Le 22 avril 2024

DocuSigned by:

540532F7B273473...

NOVA OPUS GROUP LIMITED
Représentée par Monsieur Allan Baudoin

DocuSign Envelope ID: CE18C4B4-F471-494D-984A-5134F6E04601

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR